

DÉLIBÉRATION N° DEL-26-003

Adoption d'une convention de partenariat entre l'Établissement public du Capitole et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse visant à assurer la prise en charge des situations d'urgence médicale lors des spectacles

Annexe 3

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 05 février 2026.

Le cinq février de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole, régulièrement convoqué le trente janvier deux mille vingt-six, s'est réuni à la Maison Sarrazat, en salle de réunion, 2 rue de la Charité, 31000 Toulouse.

PARTICIPANTS

Afférents au conseil : 9
Présents : 7
Absents : 0
Procurations : 2
Date de convocation : 30 janvier 2026

Présents :

Représentants de Toulouse Métropole :

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- M. Gérard André (visio)
- Mme Brigitte Bec
- Mme Sophie Lamant

Représentant de l'Etat :

- M. Emmanuel Pidoux, DRAC Occitanie, conseiller pour la musique par pouvoir de M. Pierre-André Durand, Préfet

Personne qualifiée :

- M. Olivier Mantei, Directeur général de la Philharmonie de Paris (visio)

Procurations :

- Mme Nicole Yardeni a donné pouvoir à Francis Grass
- M. Henri de Lagoutine a donné pouvoir à Mme Brigitte Bec

Assistent à la séance :

- Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole
- Mme Isabelle Arnaud-Roy, Directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Etablissement public du Capitole

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole, assure le secrétariat.

EXPOSÉ

Monsieur le Président informe l'assemblée que le CHU de Toulouse, par l'intermédiaire de son service d'aide médicale d'urgence (SAMU), et l'Etablissement Public Capitole (EPC) entretiennent une coopération historique depuis les années 1990.

Cette coopération permet à l'EPC de disposer de moyens adaptés pour la prise en charge des situations d'urgence médicale lors des spectacles, tout en offrant aux équipes médico-soignantes du réseau du CHU de Toulouse, et notamment du SAMU, la possibilité d'assister aux représentations de l'EPC en contrepartie de leur présence médicale. Cette collaboration contribue ainsi à l'attractivité des métiers liés aux soins d'urgence.

À la suite de la création de l'Établissement public du Capitole au 1er janvier 2023, il est apparu nécessaire de conclure une nouvelle convention de partenariat entre les deux établissements.

Ainsi, le Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Capitole a approuvé :

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de partenariat entre l'Établissement public du Capitole et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse visant à assurer la prise en charge des situations d'urgence médicale lors des spectacles,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à son exécution,

Article 3 :

De préciser que la présente délibération sera exécutée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Article 4 :

De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Résultat du vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

NON PARTICIPATION AU VOTE : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Président de séance,
Francis GRASS.



Reçu en Préfecture le : 16/02/2026

Publié pour affichage le : 16/02/2026

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le



ID : 031-200099042-20260205-DEL26003-DE



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
 MATERIELS VISANT LA REPOSE AUX SITUATIONS D'URGENCE MEDICALE
 DURANT LES SPECTACLES**

PARTIES :	CHU de Toulouse	Etablissement public Capitoile
OBJET :	Formalisation de la coopération historique du CHU de Toulouse, via son SAMU, dans le cadre de l'attractivité des métiers attachés aux soins d'urgence. Modalités de mise à disposition de moyens matériels visant la réponse aux situations d'urgence médicale par le CHU de Toulouse, via son SAMU au sein du Théâtre du Capitole et de la Halle aux grains durant les spectacles	
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DAJ :	202.URG.2023.MD	
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DAF :	2025.11.C1007	
DATE DE PRISE D'EFFET :	01/01/2025 (ou saison artistique)	
DURÉE :	4 ans	
DATE DE FIN SANS RECONDUCTION :	31/12/2028	



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
MATERIELS VISANT LA REPONSE AUX SITUATIONS D'URGENCE MEDICALE
DURANT LES SPECTACLES**

ENTRE :

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE,

Établissement public de santé dont le siège social se situe à l'Hôtel-Dieu-Saint Jacques – 2, Rue Viguerie
– TSA 80035 – 31 059 TOULOUSE CEDEX 9, représenté par son Directeur Général, M. Jean-François
LEFEBVRE,
N° SIRET : 26310012500016 – N° FINESS : 310781406,

Ci-après dénommé « **CHU de Toulouse** »,

D'une part,

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CAPITOLE,

Établissement public administratif dont le siège social se situe au Théâtre du Capitole, sis Place du
Capitole – 31 000 TOULOUSE,
Représenté par sa Directrice Générale, Madame Claire ROSEROT de MELIN,
N°SIRET : 20009904200018,

Ci-après désigné « **EPC** »,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le CHU de Toulouse, par l'intermédiaire de son SAMU, et l'Etablissement Public Capitoile (EPC) entretiennent une coopération historique. Celle-ci assure à l'EPC de disposer de moyens appropriés pour la réponse aux situations d'urgence médicale tout en offrant la possibilité aux équipes médico-soignantes du réseau du CHU de Toulouse, et son SAMU, d'assister aux représentations de l'EPC en contrepartie de présence médicale, contribuant ainsi à l'attractivité des métiers attachés aux soins d'urgence.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser de la coopération historique du CHU de Toulouse, par la mise en relation du réseau du SAMU, pour l'organisation de la présence volontaire et bénévole de professionnels médicaux du soin urgent, sur leur temps libre, lors des représentations de l'EPC au sein du Théâtre du Capitole et de la Halle aux grains, ou tout autre lieu de représentations de l'EPC.

Elle prévoit également les modalités de mise à disposition de moyens matériels visant la réponse aux situations d'urgence médicale et le partage d'expertises et de conseils attachés aux usages, par le CHU de Toulouse via son SAMU, au sein du Théâtre du Capitole et de la Halle aux grains.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 : Engagements généraux

Les Parties entretiennent des échanges réguliers aux fins de garantir l'efficacité de la coopération, conformément aux réglementations, plans et protocoles, en vigueur et applicables à ces dernières.

2.2 : Engagements du CHU de Toulouse

Le CHU de Toulouse, via son SAMU, transmet à l'EPC les coordonnées et les disponibilités des professionnels médico-soignants bénévoles et volontaires issus de son réseau, à partir des dates d'invitation aux représentations du Théâtre du Capitole et de la Halle aux grains, transmises par l'EPC.

Le CHU de Toulouse, via son SAMU, met à la disposition de l'EPC :

- 1 sac médical d'urgence dont le contenu est précisé en Annexe 1 pour chaque site, ainsi qu'1 sac médical d'urgence de réserve, soit 3 sacs médicaux d'urgence ;
- 1 bouteille d'oxygène pour chaque site, soit 2 bouteilles d'oxygène ;
- les documentations attachées au bon usage des matériels mis à disposition, ainsi que les fiches assurant la traçabilité des usages. Ces éléments figurent en Annexe 2.

Le CHU de Toulouse, via son SAMU, assure le maintien des conditions optimales d'usage des sacs d'intervention et des bouteilles d'oxygène en articulation étroite avec le personnel de salle, et le personnel SSIAP désigné par l'EPC.

Le CHU de Toulouse, via son SAMU, s'assure de la qualité professionnelle de son réseau de médico-soignant.

2.3 : Engagements de l'EPC

Annuellement, l'EPC établit et transmet les listes de tous les spectacles pour lesquels la présence médicale est attendue selon les protocoles d'organisation en vigueur définis entre le CHU, via son SAMU, et l'EPC.

En cas de situation d'urgence médicale, l'EPC et ses équipes SSIAP sont chargés d'assurer la sécurité et l'intégrité du personnel et du public accueilli. Ils veillent au respect de la documentation attachée à l'usage du matériel mis à disposition par le CHU de Toulouse, via son SAMU, par les personnes habilitées, dont celles ayant la qualité de professionnel médico-soignant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 : Tarifs

D'un commun accord, il est convenu entre les Parties, que les prestations assurées par le CHU de Toulouse, via son SAMU, sont dédommagées en application des coûts constatés par le CHU de Toulouse.

Pour la saison artistique 2025-2026, le montant dû par l'EPC, s'élèvera à 1 349,40€ H.T., avec une TVA à 20%, soit un montant TTC de 1 619,28€.

Ce montant est susceptible d'être révisé, a minima annuellement, selon l'évolution des coûts constatés. Un devis sera alors présenté à l'EPC pour la saison concernée.

Le montant sera dû au terme de chaque saison artistique.

3.2 : Modalités de paiement

Le pôle de médecine d'urgences du CHU de Toulouse adresse à l'EPC un avis de sommes à payer annuellement pour l'ensemble des prestations facturées à l'adresse postale/électronique suivante : **à compléter.**

Introduire Chorus pro

Vérifier le délai de paiement à l'EPC

L'EPC s'engage à effectuer le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre de paiement par virement sur le compte bancaire suivant :

- Bénéficiaire : Trésorerie du CHU de Toulouse
- RIB : 30001 00833 C3110000000 91
- IBAN : FR75 3000 1008 33C3 1100 0000 091
- BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque Partie demeure seule responsable des dommages, de quelque nature qu'ils soient (corporels, matériels ou immatériels), qu'elle serait susceptible de causer à une autre Partie ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

À ce titre, chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée du partenariat, une assurance couvrant sa responsabilité pour les activités relevant du présent contrat, et à en justifier, sur demande de l'autre Partie, par la remise d'une attestation d'assurance en cours de validité

La responsabilité du CHU ne saurait être engagée du fait de l'intervention des professionnels médico-soignants issus de son réseau ; les professionnels médico-soignants bénévoles et volontaires demeurant responsables de leur qualité et leur responsabilité civile.

De même, la responsabilité du CHU ne saurait être engagée en cas de conservation et/ou d'utilisation inappropriées du matériel qu'il met à la disposition de l'EPC.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Chaque Partie s'engage à prendre toute mesure nécessaire à la protection des informations de nature confidentielle relatives à l'autre Partie et dont la divulgation est rendue nécessaire afin de satisfaire à l'exécution de la présente convention. À ce titre, les Parties conviennent que de telles informations peuvent être écrites, orales, numériques ou graphiques, et cela quel que soit leur support ou leur mode de transmission, et sont considérées comme non-publiquement et légitimement disponibles.

Dans tous les cas, chaque Partie est tenue d'observer les dispositions du Code de la santé publique, relatives à la vie privée et au secret des informations relatives aux personnes prises en charge, aux autres principes relatifs à la protection des personnes contenus au sein de la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 ainsi que par le règlement européen n°2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) applicable au 25 mai 2018, transposé dans la législation française avec l'adoption de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 6 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2025 pour une durée de 4 (quatre) ans et expire donc le 31/09/2029, sous réserve d'une dénonciation ou résiliation anticipée pour l'une des causes rappelées à l'article 8 de la présente convention.

La présente convention n'est pas renouvelable : en effet, à l'issue de son application, une nouvelle convention pourra être établie entre les Parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

8.1 : Dénonciation

Nonobstant la durée prévue à l'article 6, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de deux mois notifiés à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-respect des engagements pris dans le cadre du présent partenariat par l'une des Parties, la convention peut être résiliée de plein droit par l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception suivant d'un mois une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Le CHU de Toulouse peut également invoquer un motif d'intérêt général pour résilier la présente convention, moyennant l'observation d'un préavis de deux mois notifiés à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

En cas de résiliation de la présente convention, il est clairement entendu entre les Parties qu'aucune indemnisation ne sera versée.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention comporte 2 annexes, étant précisé que ces annexes sont indissociables de la convention. Toute mise à jour des annexes devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, ou remise en main propre contre déclaration.

La liste des documents annexés à la présente convention est la suivante :

- Annexe 1 : Contenu du sac médical d'urgence
- Annexe 2 : Documentations attachées à l'usage du sac d'urgence, des bouteilles d'oxygène et traçabilités

Fait à Toulouse, le en deux exemplaires, dont un est destiné à chacune des Parties.

Pour le CHU :
M. Jean-François LEFEBVRE
Directeur Général

Pour l'EPC :
Mme Claire ROSEROT de MELIN
Directrice Générale

ANNEXE 1 : Contenu du sac médical d'urgence

DOCUMENT DE TRAVAIL

**ANNEXE 2 : Documentation attachée à l'usage du sac médical d'urgence, des
bouteilles d'oxygène et traçabilités**

DOCUMENT DE TRAVAIL